

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service d'information sur les carrières de la marine.*

CIRCULAIRE N° 0-83524-2007/DEF/DPMM/SICM/OFF relative à la commission des épreuves sportives des concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2008.

Du 11 janvier 2008

NOR D E F B 0 8 5 0 0 1 1 C

Référence :

Arrêté du 19 janvier 2002 (JO du 12 février, p. 2811 ; BOC, 2002, p. 7501 ; BOEM 321.2) modifié.

Référence de publication : BOC N°3 du 28 janvier 2008, texte 17.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté cité en référence, a pour objet de fixer les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission des épreuves sportives des concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2008.

1. ORGANISATION DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

Cette commission est composée comme suit :

- un officier supérieur, président ;
- un officier ou officier marinier de la filière sport ;
- l'officier chargé des sports au commandement de la marine à Paris, responsable de l'encadrement du personnel désigné pour le déroulement des épreuves : officiers surveillants et moniteurs de sport.

2. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

Le président et les membres de cette commission sont désignés par le directeur du personnel militaire de la marine.

3. RÔLE DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

Cette commission a pour but :

- de s'assurer que tous les candidats effectuent les épreuves sportives, soit dans le cadre des concours externes d'admission en première année à l'école navale, soit au titre de ceux de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et/ou de l'école de l'air ;
- de vérifier l'ensemble des relevés de performances des candidats, le cas échéant de fournir une copie des performances sportives aux concours externes d'admission en première année à l'école navale aux candidats désirant faire valoir leurs résultats au titre des concours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et/ou de l'école de l'air ;
- d'informer le président du jury de toute anomalie constatée lors de l'exécution de ces épreuves ;

- de soumettre à la décision de la commission d'admission *ad hoc* l'élimination des candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 3 sur 20 à la moyenne des épreuves sportives, conformément aux dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 18 de l'arrêté cité en référence ;

- de rendre compte du déroulement des épreuves sportives au président du jury des concours externes d'admission en première année à l'école navale.

4. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

La commission des épreuves sportives des concours est mise en place durant la durée des concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2008.

Le secrétariat des concours école navale première année assure également le secrétariat de cette commission.

5. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS D'ADMISSION.

Le président de la commission des épreuves sportives est membre des commissions d'admission conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté cité en référence.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.